



Arrêt

n° 256 167 du 10 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DECLERCQ *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que les pièces versées au dossier administratif ne permettent pas de déterminer.

1.2. Le 26 janvier 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 17 juin 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans.

1.4. Le 21 décembre 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans.

1.5. Le 3 avril 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 256 166 du 10 juin 2021, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

1.6. Le 12 mars 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi que d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans.

1.7. Le 28 janvier 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

□ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa en cours de validité

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, infractions à la loi concernant les armes, menaces par gestes ou emblèmes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.06.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 15 mois + 3 mois (opposition)

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

□ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 12.03.2019.

Le questionnaire concernant le droit d'être entendu a été remis à l'intéressé suite à son incarcération le 30.12.2019. Il a signé l'accusé de r[é]ception du document. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas applicable. Dans le cadre de cette décision et à ce jour, le questionnaire ne fournit pas non plus de renseignements concernant d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Par contre, il appert du dossier administratif que l'intéressé a bel et bien des problèmes de santé. En effet, le 03.04.2018, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses. Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 18.06.2018. Dans son avis médical remis le 14.06.2018, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine. Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni par l'intéressé ne permet pas d'établir que celui-ci souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain

ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à l'article 3 CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.01.2016, le 02.08.2018, le 12.03.2019.

Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé(e) fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 12.03.2019.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, infractions à la loi concernant les armes, menaces par gestes ou emblèmes, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 25.06.2019 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement non-définitive de 15 mois + 3 mois (opposition)

Eu égard à l'impact social et la gravité de ces faits, ainsi que de la violence dont il a fait preuve, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt légitime dans le chef de la partie requérante. Rappelant que l'un des motifs de l'acte attaqué est fondé sur l'article 7, 12° de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie requérante n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée lui notifiée le 12 mars 2019, elle relève que celle-ci n'a pas accompli les démarches *ad hoc* en vue de lever cette interdiction d'entrée et s'interroge sur le caractère légitime de son intérêt à agir et cite un extrait d'une jurisprudence du Conseil.

2.2. A cet égard, interpellée lors de l'audience du 16 avril 2021 quant à l'application, en l'espèce, de la jurisprudence européenne, à savoir, l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européen (ci-après CJUE) *Mossa Ouhrami c. Pays-Bas* du 26 juillet 2017 (C-225/16), la partie défenderesse a invoqué l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.394 du 11 janvier 2018 selon lequel l'interdiction d'entrée existe et a force obligatoire dès le jour de sa notification et que seul le départ du délai est visé par l'arrêt de la CJUE.

La partie requérante a, quant à elle, sollicité l'application des enseignements de l'arrêt *Mossa Ouhrami c. Pays-Bas*, faisant valoir que le délai de l'interdiction d'entrée qui lui est opposée n'a pas encore commencé à courir.

2.3. Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, la partie requérante s'est vu infliger, le 12 mars 2019 une interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire belge, visée au point 1.6. du présent arrêt.

Le Conseil d'Etat a récemment rappelé dans son arrêt n° 247.247 du 6 mars 2020 que « Dans ces circonstances et ainsi que le relève la CJUE au point 49 de l'arrêt précité, « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres ». En effet, si l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour

existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée, elle ne produit ses effets qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire en rendant illégal un éventuel séjour ultérieur. » (le Conseil d'Etat se réfère ici à l'arrêt de la CJUE C-225/16 du 26 juillet 2017 en cause *Mossa Ouhrami c. Pays-Bas*)

La partie défenderesse renvoie, lors de l'audience, à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 240.394 du 11 janvier 2018 selon lequel les interdictions d'entrée existent et ont force obligatoire dès le jour de leur notification, mais que le délai ne commence à courir qu'à partir du départ des intéressés du territoire. Le Conseil observe que si cet arrêt énonce qu'afin de « *donner à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée une lecture compatible avec l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne relatif à l'article 11 de la directive 2008/115/CE dont il assure partiellement la transposition il y a nécessairement lieu d'interpréter le paragraphe 3 de cet article, en ce sens que l'interdiction d'entrée qui « complète » une décision de retour existe et a force obligatoire dès le jour de la notification de la décision d'interdiction d'entrée, mais que le délai pour lequel l'interdiction d'entrée a été fixée ne commence à courir qu'après que l'intéressé a effectivement quitté le territoire* », il constate toutefois que la CJUE précise néanmoins clairement qu'une interdiction d'entrée ne produit ses effets qu'à partir de l'exécution de l'obligation de retour.

Il résulte de la jurisprudence de la CJUE, que s'il n'est pas établi que l'intéressé est retourné dans son pays d'origine, ce qui est le cas en l'espèce, « *le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de [l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour]* » et que le délai de l'interdiction d'entrée ne commence pas encore à courir.

2.4. L'exception d'irrecevabilité du recours liée à la légitimité de celui-ci ne peut donc être accueillie.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 1^{er}, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des « principes de bonne administration, dont le principe de minutie et de soin, et plus précisément de l'obligation pour l'administration de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation » et de l'autorité de chose jugée.

3.1.2. A l'appui d'une première branche intitulée « Quant aux éléments tirés de l'état de santé du requérant », la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne pouvait délivrer un ordre de quitter le territoire sans examiner, au préalable, les éléments relatifs aux problèmes de santé dont elle souffre et rappelle les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la prise en considération de son état de santé, elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de relever l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée non fondée sur la base d'un avis médical du 14 juin 2018.

Elle fait valoir sur ce point avoir introduit un recours à l'encontre de cette décision, à l'appui duquel elle exposait des griefs défendables qui n'ont pas pu être examinés à ce stade. Elle ajoute que la partie défenderesse reconnaissait elle-même la gravité de sa pathologie dès lors qu'elle a déclaré sa demande recevable.

Elle en déduit que la partie défenderesse ne pouvait se contenter d'indiquer que sa demande d'autorisation de séjour avait été rejetée pour considérer qu'elle avait valablement pris en compte son état de santé.

3.1.3. Dans la section de sa requête consacrée à l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque également un risque de violation de l'article 3 de la CEDH dans la mesure où l'exécution de l'acte attaqué menacerait sa vie en mettant un terme au traitement médical qu'elle poursuit en Belgique et qui lui est indispensable.

3.2.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 porte que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué*

tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil rappelle, en outre, qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation qu'afin de satisfaire à son obligation découlant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a examiné les éléments versés au dossier administratif et a constaté que la partie requérante « [...] *a bel et bien des problèmes de santé* ». Elle a ainsi relevé que « [...] *le 03.04.2018, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]* » et que « *Cette demande a été déclarée recevable mais non fondée le 18.06.2018* » en précisant que, dans son avis médical du 14 juin 2018 sur lequel se fonde cette dernière décision, le fonctionnaire médecin « [...] *atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine* », qu'il ajoute que « [...] *ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager* » pour en conclure qu'il « [...] *n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine* ». La partie défenderesse déduit de ces constats qu'« [...] *il apparaît que le certificat médical fourni par l'intéressé ne permet pas d'établir que celui-ci souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

Le Conseil relève cependant que ladite décision du 18 juin 2018 - visée au point 1.5. du présent arrêt - a été annulée suite à l'introduction du recours dont la partie requérante se prévaut. A cet égard, il convient de préciser que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.).

Il en résulte que le raisonnement par lequel la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé de la partie requérante conformément à l'article 74/13 précité repose uniquement sur un acte ayant disparu de l'ordonnement juridique avec effet rétroactif.

Dans cette mesure, la motivation reproduite ci-dessus ne saurait être considérée comme étant suffisante et adéquate. Il ne saurait pas davantage être considéré que la partie défenderesse a valablement tenu compte de l'état de santé de la partie requérante en l'espèce dès lors que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 3 avril 2018 est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

3.2.3. Par conséquent dès lors que la motivation de l'acte attaqué ne satisfait pas aux exigences de l'obligation de motivation formelle et afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante, par la partie défenderesse.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

3.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements exposés dans le moyen unique pris, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT